

Numéro du rôle : 5434
Arrêt n° 92/2013 du 19 juin 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 73^{quater} des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'article 143 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, et, conformément à l'article 60^{bis} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite R. Henneuse, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 juin 2012 en cause de Laurent Lambotte et Anisa Arbib contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 juin 2012, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 73^{quater} des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, dans sa version modifiée par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses,

interprété en ce sens qu'il réserve le bénéfice de la prime d'adoption qu'il instaure à l'enfant adopté ou en voie d'adoption au sens du droit belge, et donc à l'exclusion de l'enfant orphelin de père et de mère accueilli dans la famille par l'effet de la loi marocaine relative à la prise en charge des enfants abandonnés (*kafala*),

viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en relation avec l'article 22^{bis} de la Constitution, les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que l'article 1er du protocole additionnel n° 2 à cette convention ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Laurent Lambotte et Anisa Arbib, demeurant à 4530 Villers-le-Bouillet, rue Burette 17;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 mai 2013 :

- ont comparu :

. Me I. De Matteis, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me S. Sarolea, avocat au barreau de Nivelles, pour Laurent Lambotte et Anisa Arbib;

. Me L. Delmotte, qui comparaisait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 1er octobre 2005, Laurent Lambotte épouse Anisa Arbib, d'origine marocaine mais de nationalité belge.

Par ordonnance du 1er octobre 2009, fondée notamment sur la loi marocaine n° 15-01 « relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés », promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), le juge des tutelles du Tribunal de première instance de Berkane (Royaume du Maroc) confie à Anisa Arbib la *kafala* d'un enfant né à Berkane le 16 juin 2009 de père inconnu et abandonné par sa mère. Le 14 octobre 2009, le même Tribunal autorise Anisa Arbib à quitter le territoire marocain en compagnie de l'enfant pour l'héberger dans la circonscription du consulat marocain de Liège.

Peu après avoir accueilli cet enfant dans leur ménage, Laurent Lambotte et Anisa Arbib demandent, le 14 juin 2010, à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST) le paiement d'allocations familiales au bénéfice de cet enfant, ainsi que le paiement de la prime d'adoption visée à l'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Les allocations demandées sont accordées par une décision notifiée deux jours plus tard à Anisa Arbib. Par une décision notifiée le 23 novembre 2010, l'ONAFST refuse, par contre, l'octroi de la prime d'adoption.

Par jugement du 7 octobre 2011, le Tribunal du travail de Huy estime que l'adoption et la *kafala* ne sont pas des institutions comparables et confirme la décision négative de l'ONAFST. Saisie de l'appel interjeté contre ce jugement par Laurent Lambotte et Anisa Arbib, la Cour du travail de Liège décide, à la demande des appelants, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Laurent Lambotte et Anisa Arbib commencent par exposer que la *kafala* est une institution qui est comparable à l'adoption.

Ils allèguent que la situation de l'enfant adopté est identique à celle de l'enfant qui est pris en charge en application de la loi marocaine n° 15-01 « relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés », promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), parce que, dépourvus de tout lien parental, ces deux enfants sont accueillis dans une nouvelle famille qui expose, à cette fin, des frais importants pour les élever. Ils soulignent néanmoins que la *kafala*, qui est une forme de tutelle, ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et la personne qui le prend en charge. Relevant que le Royaume du Maroc ne connaît pas la filiation adoptive, ils soutiennent que la *kafala* organisée par la loi précitée est très proche de l'adoption en ce qui concerne la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la manière dont il est pris en charge en l'absence de famille biologique.

Laurent Lambotte et Anisa Arbib observent, en outre, que la prime d'adoption est conçue comme une aide financière au profit de familles qui font face à des dépenses exceptionnelles liées à l'arrivée d'un enfant dans leur ménage. Ils considèrent que, de ce point de vue, la famille qui adopte est dans une situation semblable à celle de la famille qui prend un enfant en charge en application de la loi marocaine précitée. Ils relèvent aussi qu'aucune des deux familles ne peut compter sur l'assistance financière de la famille d'origine de l'enfant.

Laurent Lambotte et Anisa Arbib soulignent par ailleurs que, contrairement à ce que dit la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 3 septembre 2009, les obligations précises qui, en application de la loi précitée, pèsent sur la personne qui assure la *kafala* établissent un lien avec l'enfant concerné. Renvoyant à l'article 22 de cette loi, ils insistent sur le fait que les charges financières découlant de la prise en charge de l'enfant existent indépendamment de tout lien de filiation avec cet enfant.

A.2. Laurent Lambotte et Anisa Arbib exposent ensuite que ni la circonstance que l'adoption crée un lien de filiation ni la différence entre l'adoption et la *kafala* ne constituent des critères objectifs au regard du but poursuivi par la loi.

Ils allèguent que la prime d'adoption a pour but d'aider financièrement une famille qui, en raison de l'accueil et de la prise en charge à long terme d'un enfant nouveau-né, fait face à des frais qui sont indépendants de l'origine de l'enfant ou de la nature juridique du lien entre celui-ci et cette famille.

Faisant référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 décembre 2009 (*Munoz Diaz* c. Espagne) relatif au refus de versement d'une pension à une dame mariée selon les coutumes tziganes, ils remarquent que l'enfant qu'ils ont accueilli a été autorisé à entrer sur le territoire belge pour vivre avec eux, que les autorités belges le considéraient comme faisant partie de leur ménage et qu'ils étaient responsables de ses actes et de son entretien.

Ils renvoient aussi aux articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant et déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la protection de l'enfant constitue pour l'Etat une obligation de résultat.

Ils relèvent, en outre, que la *kafala* est une institution publique accordée par un juge, qui a aussi pour mission d'assurer son bon déroulement eu égard aux intérêts de l'enfant. Ils observent également qu'une *kafala* ne peut être reconnue par les autorités du Royaume de Belgique que moyennant le respect de conditions énoncées par le Code de droit international privé, telles que le respect des droits de la défense et de l'ordre public dont fait partie l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ajoutent que l'autorisation de l'entrée de l'enfant concerné sur le territoire suppose un contrôle administratif préalable de l'Office des étrangers.

Laurent Lambotte et Anisa Arbib précisent enfin que l'éventuel désistement de la personne qui assure la *kafala* ne peut mettre fin à la prise en charge qu'après un contrôle de la juridiction marocaine compétente qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils remarquent aussi qu'un tel désistement ne remet pas en cause l'existence de frais auxquels la famille de la personne qui se désiste a dû faire face, lors de l'accueil de l'enfant.

A.3.1. Laurent Lambotte et Anisa Arbib soutiennent que la différence de traitement entre l'adoption et la *kafala* est disproportionnée au regard du droit de tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, du droit au respect de la vie familiale et du droit au respect des biens, reconnus respectivement par l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ils déduisent de divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux allocations familiales (CEDH, 25 octobre 2005, *Niedzwiecki* c. Allemagne; CEDH, 28 octobre 2010, *Saidoun* c. Grèce) ou à une allocation de congé parental (CEDH, 27 mars 1998, *Petrovic* c. Autriche) que l'octroi de la prime d'adoption relève du droit au respect de la vie familiale. Ils déduisent d'autres arrêts de la même Cour (CEDH, 16 septembre 1996, *Gayguzuz* c. Autriche; CEDH, 30 septembre 2003, *Koua Poirrez* c. France) que le droit au respect des biens vise les droits sociaux et estiment qu'une discrimination relative à ces droits est incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 8 de cette Convention et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

A.3.2. Laurent Lambotte et Anisa Arbib observent que l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une *kafala* ou d'une adoption se distingue clairement d'autres situations, telles que l'accueil temporaire d'un enfant ou le placement, circonstances réglées de manière spécifique en Communauté française où une aide particulière est prévue.

Ils ajoutent que, compte tenu, d'une part, du contrôle civil et administratif dont fait l'objet une *kafala* en Belgique et, d'autre part, des droits fondamentaux de l'enfant, le refus d'une prime d'adoption à une personne qui assure une *kafala* ne peut être justifié par le souci d'éviter les abus en la matière.

A.3.3. Laurent Lambotte et Anisa Arbib considèrent, enfin, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les autorités belges à accorder une protection financière à la vie familiale issue de la *kafala*. Ils renvoient, à cet égard, à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'exequatur d'un jugement étranger prononçant une adoption (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*). Ils estiment que les effets sociaux d'une décision d'octroi de *kafala* doivent être reconnus, en application de la disposition internationale précitée et de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdirait toute discrimination fondée sur la nationalité ou sur la circonstance que l'Etat d'origine de l'enfant interdit l'adoption.

A.4.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.2. Il commence par exposer que la situation d'un enfant adopté ou en voie d'adoption n'est pas comparable à celle d'un enfant pris en charge en application de la loi marocaine n° 15-01 « relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés ». Il précise que tous les éléments d'une comparaison doivent être localisables dans l'ordre juridique belge.

Renvoyant à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 3 septembre 2009, il estime que cette *kafala* se distingue très nettement de l'adoption et que la première ne peut être assimilée à la seconde. Il souligne notamment que seule l'adoption crée un lien de filiation et qu'elle est soumise à des conditions très strictes relatives notamment à l'aptitude des adoptants. Il relève aussi que les motifs de cessation d'une *kafala* sont très nombreux et qu'un simple désistement suffit.

Le Conseil des ministres souligne en outre que ce n'est pas à l'autorité fédérale, mais aux communautés, compétentes pour la politique familiale, qu'il appartient d'accorder une aide financière aux familles qui accueillent un enfant en dehors du cadre de l'adoption. Il observe que la *kafala* organisée par la loi marocaine n° 15-01 présente davantage de ressemblances avec les mesures communautaires relatives à l'accueil de l'enfance qu'avec l'adoption, de sorte que cette *kafala* ne peut être comparée à l'adoption.

A.4.3. Le Conseil des ministres expose ensuite que, même si les catégories de personnes visées par la question préjudicielle sont jugées comparables, la différence de traitement critiquée repose sur une justification objective et raisonnable.

Il observe que, compte tenu des règles belges relatives à l'adoption internationale, une personne qui assure une *kafala* en application de la loi marocaine n° 15-01 ne peut adopter un enfant que dans des cas limités et moyennant le respect de conditions non réunies dans l'affaire qui est à l'origine de la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres souligne que le Royaume du Maroc justifie l'interdiction de l'adoption par les effets de celle-ci sur la filiation et sur les droits successoraux. Il relève aussi que la *kafala* présente un caractère beaucoup plus précaire que l'adoption, puisqu'il peut y être mis fin par un simple désistement de la personne assurant la prise en charge de l'enfant. Il en conclut que l'objectif poursuivi par la disposition en cause, à savoir réserver la prime d'adoption aux personnes qui, moyennant le respect de conditions strictes, prennent des engagements importants et durables, est légitime.

A.4.4. Le Conseil des ministres soutient qu'une réponse positive à la question préjudicielle aurait pour effet d'étendre le bénéfice de la prime d'adoption à toute personne assurant l'« hébergement matériel » d'un enfant en dehors du cadre de l'adoption, ce qui entraînerait d'inévitables abus liés à la grande précarité de ces hébergements et aurait des incidences budgétaires susceptibles de mettre en péril la stabilité du système actuel.

Il estime que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsque, dans la limite des moyens financiers disponibles, il détermine les situations sociales qui nécessitent une aide particulière.

Il relève aussi que la disposition en cause ne prive pas la famille accueillant un enfant qui fait l'objet d'une *kafala* du droit de demander une aide matérielle aux communautés, en exécution des mesures communautaires

relatives à l'accueil de l'enfance qui prévoient aussi des contrôles et une intervention de services d'aide à la jeunesse.

A.4.5. Le Conseil des ministres considère que le choix du législateur n'est pas davantage discriminatoire lorsque les articles 10 et 11 sont lus en combinaison avec l'article 22*bis* de la Constitution.

A.4.6. Le Conseil des ministres expose, en outre, que la disposition en cause n'est pas non plus incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les dispositions internationales visées par la question préjudicielle.

Il relève que, faute d'être incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre enfants qui est critiquée ne peut constituer une discrimination fondée sur la situation juridique des parents ou des représentants légaux de l'enfant au sens de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il observe aussi que la disposition en cause n'érige aucun obstacle à la protection de l'enfant requise par l'article 20 de la même Convention.

Le Conseil des ministres allègue encore que le refus d'octroi d'une prime d'adoption à des personnes qui ne sont pas en mesure d'adopter l'enfant concerné ne constitue nullement une ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estime qu'une telle situation ne peut être assimilée à un cas de refus de reconnaissance d'une adoption prononcée par une décision de justice étrangère. Il ajoute que le refus d'accorder une prime d'adoption n'empêche pas les personnes précitées de bénéficier d'autres avantages sociaux liés à l'accueil d'un enfant en dehors du cadre de l'adoption.

Il relève enfin qu'il n'est pas nécessaire de savoir si la prime d'adoption est un droit protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la différence de traitement critiquée n'est pas discriminatoire.

A.5. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Il considère que, compte tenu des différences au niveau des conditions, des effets et de la durée entre l'adoption et la *kafala*, une éventuelle discrimination ne pourrait être localisée dans la disposition en cause puisque celle-ci ne règle nullement la situation factuelle qui est à l'origine de la question préjudicielle.

- B -

B.1. L'article 73*quater* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés dispose :

« § 1er. Les caisses de compensation pour allocations familiales, ainsi que les autorités et établissements publics visés à l'article 18, accordent une prime d'adoption aux conditions suivantes :

1° une requête est déposée devant le tribunal compétent ou, à défaut, un acte d'adoption est signé : ces documents expriment la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant;

2° l'adoptant ou son conjoint remplit les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales, sauf celles visées à l'article 51, § 3;

3° l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant;

4° l'enfant remplit les conditions visées aux articles 62 ou 63.

Lorsque l'enfant fait déjà partie du ménage de l'adoptant à la date du dépôt de la requête ou, à défaut de celle-ci, à la date de la signature de l'acte, les conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, doivent être remplies à cette date.

Lorsque l'enfant ne fait pas encore partie du ménage de l'adoptant à la date du dépôt de la requête ou, à défaut de celle-ci, à la date de la signature de l'acte, la condition visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être remplie à la date du jugement découlant de la requête ou, à défaut de celle-ci, à la date de la passation de l'acte ainsi qu'au moment où l'enfant fait réellement partie du ménage de l'adoptant et la condition visée à l'alinéa 1er, 4°, doit être remplie au moment où l'enfant fait réellement partie du ménage de l'adoptant.

§ 2. La prime d'adoption s'élève à 926,95 EUR.

Le montant de la prime d'adoption accordé pour l'enfant adopté est celui d'application à la date du dépôt de la requête ou, à défaut de celle-ci, à la date de la signature de l'acte d'adoption. Toutefois, si l'enfant ne fait pas encore partie du ménage de l'adoptant à cette date, le montant de la prime d'adoption est celui d'application à la date à laquelle l'enfant fait réellement partie de ce ménage.

§ 3. Le ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique ou de l'Environnement qu'il désigne peut toutefois accorder la prime d'adoption dans des cas dignes d'intérêt, lorsque les conditions visées au § 1er, 2° ou 4° ne sont pas réunies.

Le ministre des Affaires sociales a la même compétence en ce qui concerne des catégories de cas dignes d'intérêt. Il demande dans ce cas au préalable l'avis du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

§ 4. Il ne peut être octroyé à l'adoptant ou à son conjoint qu'une seule prime d'adoption pour le même enfant.

La prime d'adoption ne peut être octroyée à l'adoptant ou à son conjoint, si l'adoptant, son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, a reçu une allocation de naissance pour le même enfant ».

B.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi et des pièces de procédure transmises par la juridiction qui interroge la Cour que celle-ci est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés - en ce qu'il exclut du bénéfice de la prime d'adoption qu'il instaure l'enfant qui, né de père inconnu et abandonné par sa mère, est pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine relative à la prise en charge des enfants

abandonnés (*kafala*) - avec l'article 22bis de la Constitution et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

B.3.1. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi qu'il appartient, d'abord, à la Cour de statuer sur la constitutionnalité de la différence de traitement que ferait la disposition en cause entre deux catégories d'enfants : d'une part, ceux qui, en application des normes législatives belges relatives à l'adoption, sont adoptés ou font l'objet d'une requête en adoption ou d'un acte d'adoption et, d'autre part, les enfants qui, nés de père inconnu et abandonnés par leur mère, sont pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine n° 15-01 « relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés », promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

B.3.2.1. Cette prise en charge - ou *kafala* - d'un enfant abandonné est « l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant » (article 2, première phrase, de la loi n° 15-01).

Est considéré comme « enfant abandonné », tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit années révolues et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré;
- être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance;
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle

dévoiyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant (article 1er de la loi n° 15-01).

La décision d'accorder cette *kafala* à la personne physique qui la demande parce qu'elle désire l'assurer appartient au « juge des tutelles » (articles 14 à 17 de la loi n° 15-01).

B.3.2.2. La *kafala* ne confère ni droit à la filiation ni droit à la succession (article 2, deuxième phrase, de la loi n° 15-01).

La décision juridictionnelle relative à l'octroi de la *kafala* a plusieurs effets. La personne physique assurant la *kafala* est chargée de l'exécution des obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale, conformément aux dispositions légales prévues dans le Code marocain du statut personnel, relatives à la garde et à l'entretien des enfants. Si l'enfant pris en charge est de sexe féminin, son entretien doit se poursuivre jusqu'à son mariage, conformément aux dispositions du Code du statut personnel relatives à l'entretien de la fille. Si l'enfant est handicapé ou incapable d'assurer ses besoins, les dispositions de ce Code relatives à l'entretien des enfants incapables de pourvoir à leurs besoins sont applicables. La personne qui assure la *kafala* bénéficie des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants par l'Etat, les établissements publics ou privés ou les collectivités locales et leurs groupements. Elle est aussi civilement responsable des actes de cet enfant (article 22 de la loi n° 15-01).

B.3.2.3. La *kafala* cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité légale, sauf s'il s'agit d'une fille non mariée ou d'un enfant handicapé. Elle cesse aussi en cas de décès de l'enfant, de l'un des deux époux assurant la prise en charge ou de la femme l'assurant, ou en cas d'incapacité de celle-ci ou d'incapacité conjointe des deux époux assurant la *kafala*. Elle

cesse enfin si le droit de l'assurer est annulé par ordonnance judiciaire, lorsque la personne qui assume la *kafala* viole ses obligations ou se désiste et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige (article 25 de la loi n° 15-01).

Les parents de l'enfant pris en charge ou l'un d'eux peuvent, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire (article 29 de la loi n° 15-01).

B.3.3. La prise en charge - ou *kafala* - d'un enfant abandonné par une personne physique, telle qu'elle est organisée par la loi marocaine, se distingue donc clairement de l'adoption visée par la disposition en cause, qui est régie par les articles 343 à 368-8 du Code civil.

B.3.4. La prime d'adoption visée par l'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés a été instaurée par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'instauration de cette prime a pour objectif de répondre aux « besoins spécifiques des familles qui sont confrontées à des dépenses supplémentaires découlant de l'accueil d'un enfant adopté dans leur ménage » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526-1, p. 4). Son montant correspond à celui de l'allocation de naissance pour un premier enfant (*ibid.*).

B.3.5. Destinée à couvrir les frais exposés par l'adoptant ou son conjoint, la prime d'adoption est octroyée à ces derniers (article 73^{quater}, § 4, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés). Elle est destinée à rencontrer une partie des besoins matériels de l'enfant ou des frais occasionnés par son accueil dans le ménage, mais elle ne constitue pas un droit propre de l'enfant adopté.

B.4.1. L'article 22^{bis} de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.4.2. L'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés détermine les conditions auxquelles un adoptant ou son conjoint peuvent prétendre à l'octroi d'une prime d'adoption qui, comme cela est rappelé en B.3.4, a pour but de financer une partie des dépenses supplémentaires exposées par ceux-ci lors de l'accueil d'un enfant adopté dans leur ménage.

La circonstance que la personne physique qui, en application de la loi marocaine n° 15-01, prend en charge un enfant né de père inconnu et abandonné par sa mère, ne peut prétendre à l'octroi de cette prime ne porte atteinte ni au droit de cet enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, ni à son droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ou de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

B.4.3. La disposition en cause n'est pas incompatible avec l'article 22^{bis} de la Constitution.

B.5.1. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la

situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

L'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

B.5.2. L'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne prévoit pas de prime d'adoption au profit de la personne physique qui, en application de la loi marocaine n° 15-01, prend en charge un enfant né de père inconnu et abandonné par sa mère.

La disposition en cause ne porte pas atteinte au droit de cet enfant de bénéficier d'une protection de remplacement au sens de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle que la *kafala* organisée par cette loi marocaine. Elle ne remet pas davantage en cause le droit de cet enfant à une aide spéciale des Etats parties à cette Convention.

La disposition en cause ne méconnaît donc pas non plus l'obligation de l'Etat de garantir ces deux droits à l'enfant précité sans aucune distinction, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la même Convention.

B.6.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.6.2. L'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés n'a pas pour objet de régler la vie privée et familiale, le domicile ou la correspondance d'un enfant qui, né de père inconnu et abandonné par sa mère, a été pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine n° 15-01.

La disposition en cause ne constitue pas davantage une ingérence de l'autorité publique dans le droit de cet enfant au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

B.7.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.7.2. L'article 73^{quater} des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés n'a pas pour objet de régler le statut des biens d'un enfant ni *a fortiori* des biens d'un enfant qui, né de père inconnu et abandonné par sa mère, a été pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine n° 15-01.

B.8.1. Pour le surplus, en raison des différences, rappelées en B.3, entre l'adoption telle qu'elle est organisée par le droit civil belge et l'institution de la *kafala* telle qu'elle est

organisée par le droit marocain, le législateur n'était pas tenu d'accorder aux personnes qui accueillent un enfant dans le cadre d'une *kafala* la prime qu'il a instituée au profit des parents qui adoptent un enfant en application des dispositions du Code civil.

B.8.2. Par ailleurs, le refus d'octroi d'une prime d'adoption lors de la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'une *kafala* n'a pas pour celui-ci de conséquences disproportionnées dès lors que, dans la mesure où il fait partie du ménage des adultes assurant la *kafala* à son égard, il est bénéficiaire des allocations familiales.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 73*quater* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne viole pas les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette dernière Convention.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 19 juin 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse